

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2211-2, L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Règlement de Voirie Communal,

Vu l'arrêté 143/2020 du 16 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane DELAGNEAU, conseiller municipal,

Considérant le nettoyage des vitres de l'Hôtel de Ville, réalisé au moyen d'un véhicule-nacelle, sur la façade située rue de l'Hôtel des Postes, par l'entreprise :

COFRANETH sise 23 avenue de la Baltique, 91140 VILLEBON SUR YVETTE,

Considérant ce qui précède et afin de maintenir la sécurité de tous les usagers, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement rue de l'Hôtel des Postes,

Fait à Longjumeau,

le 16 MARS 2022

Stéphane DELAGNEAU

Conseiller municipal  
délégué à l'espace  
public et aux travaux en  
entreprise du  
patrimoine bâti

## ARRETE DU MAIRE N°

80/22

LE MARDI 5 AVRIL 2022  
de 8 heures à 18 heures

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DE L'HÔTEL DES POSTES

#### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** : L'entreprise COFRANETH est autorisée à stationner son véhicule-nacelle, le mardi 5 avril 2022, sur les deux places de stationnement situées rue de l'Hôtel des Postes, au droit de l'Hôtel de Ville, de 8 heures à 18 heures, et ce, suivant les articles 2 à 5 inclus.

**ARTICLE 2** : L'arrêt et le stationnement des véhicules, de toute nature, seront interdits et déclarés gênants sur les deux places de stationnement situées rue de l'Hôtel des Postes, au droit de l'Hôtel de Ville. La mise en fourrière sera prescrite si le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier.

**ARTICLE 3** : Est exclue, de l'interdiction susvisée à l'article 2, l'entreprise COFRANETH qui est autorisée, pour la durée de sa vacation, à positionner un véhicule muni d'une nacelle.

**ARTICLE 4** : La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir inclus sous l'aire d'évolution du véhicule-nacelle et sera déviée sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons existants. La déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise COFRANETH, et ce, sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 5** : La signalisation routière nécessaire à la sécurité et à la réalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise COFRANETH, sous son entière responsabilité, et ce, 48h avant le début du chantier, conformément aux règles fixées par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. Elle sera entretenue tout au long de l'exécution du chantier par le pétitionnaire.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux, transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry, le cas échéant. Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour son exécution ou son application à :

- Madame le Maire et les agents de la Police Municipale de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de l'Aménagement durable de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PALAISEAU,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de LONGJUMEAU,
- La Communauté Paris-Saclay,
- Le SIOM de la Vallée de Chevreuse,
- L'entreprise COFRANETH.

Affiché du 16 MARS 2022

Au 17/05/2022

Certifié exécutoire le 16 MARS 2022